

COMMUNE DE VIREUX-WALLERAND

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## ANNEXES – DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la  
délibération  
du 22 janvier 2004  
approuvant la révision du Plan  
Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire:

*Publié le : 15.10.85*

*Approuvé le : 24.02.1987*



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement  
16 rue du Château - BP 10078  
08203 SEDAN Cedex  
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
22.01.2004					

# SOMMAIRE

Conformément à l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre d'information :

<b><u>1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER</u></b> .....	<b>Page 2</b>
<i>( Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièces n° 4D du dossier de P.L.U. )</i>	
<u>1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes</u> .....	Page 3
<u>1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier</u> .....	Page 19
<b><u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES</u></b> .....	<b>Page 20</b>
<b><u>3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS</u></b> .....	<b>Page 21</b>
<i>( Cf. Plans des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 4B et 4C du dossier de P.L.U. )</i>	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable .....	Page 22
. Note technique sur les réseaux d'assainissement .....	Page 24
. Note technique sur l'élimination des déchets .....	Page 25
 Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.	
<b><u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES</u></b> .....	<b>Page 27</b>
<b><u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES</u></b> .....	<b>Page 28</b>
<b><u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE</u></b> .....	<b>Page 29</b>
<b><u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ( P.P.R.) OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS</u></b> .....	<b>Page 30</b>
<b><u>8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES</u></b> .....	<b>Page 31</b>

---

**1.**  
***SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET  
BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME  
FORESTIER***

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **huit servitudes d'utilité publique** s'appliquent sur le territoire de Vireux-Wallerand, figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. ( cf. Pièces n°4D et 4E ).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Forêt domaniale et bois communaux ( Massif Forestier d'Ardenne)	Articles L151-1 à L151-6, L342-2, R151-1, R151-3 à R151-5 du Code Forestier	Office National des Forêts 1, rue André Dhôtel 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.33.74.40.
A5	Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement			
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	Captage des trois puits en rive droite de la Meuse	Arrêté préfectoral n°2002/374 du 9 août 2002	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ( D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08109 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-65-00.  ----- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ( D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : Bords de Meuse		Navigation du Nord-est/Subdivision de Charleville-Mézières
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz			EDF/GDF

<b>I4</b>	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres.	<p>Article 12 de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Article 298 de la loi du 13 juillet 1925</p> <p>Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946</p> <p>Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964</p>	<p><i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> EDF - GDF Service Ardennes 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00.</p> <p>-----</p> <p><i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V</i> E.D.F. E.L.C.A. Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53.</p>
<b>PM1</b>	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles		Article 5.1.1 <sup>er</sup> alinéa de la loi n°82600 du 13 juillet 1982	Navigation du Nord-est/Subdivision de Charleville-Mézières
<b>PT2</b>	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.			<p>FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23.</p> <p>-----</p> <p>Groupement de Gendarmerie des Ardennes 198, Av Ch. De Gaulle 08011 Charleville-Mézières Tél 03.24.56.67.00</p>

---

## SOMMAIRE

Servitude A1	.....	Page 6
Servitude A5	.....	Page 7
Servitude AS1	.....	Page 8
Servitude EL3	.....	Page 10
Servitude I3	.....	Page 13
Servitude I4	.....	Page 14
Servitude PM1	.....	Page 15
Servitude PT2	.....	Page 16

## BOIS ET FORETS

Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du code forestier.

### **- Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### 1) Obligations passives

##### *a) Zone de servitude de 50 m (article 100 du code forestier)*

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 m des bois et forêts ou qui pourront être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois, et aucun atelier à façonner le bois.

##### *b) Zone de servitude de 1000 m (article 98 et 99 du code forestier)*

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.

##### *c) Zone de servitude de 2000 m (article 101 du code forestier)*

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts aucune usine à scier le bois.

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnés ci-dessus et dont l'édification aura été autorisés par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts, qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier public, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou que le préposé des eaux et forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (article 103 du code forestier).

#### 2) Droits résiduels du propriétaire

- Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus, sont exceptées des interdictions visées aux articles 99, 100 et 101 du code forestier (article 103 du code forestier).

- Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés ci-dessus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent:

Office National des Forêts  
Service départemental  
1, rue André Dhôtel  
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

## CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

### **A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

- Droit, pour le bénéficiaire, d'enfouir dans une bande de terrain de 3m maximum une ou plusieurs canalisations une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit, pour le bénéficiaire, d'essarter dans une bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit, pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration, d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit, pour le bénéficiaire, d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

### **B - Limitation au droit d'utiliser le sol :**

#### 1 - Obligations passives :

- Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

#### 2 - Droits résiduels du propriétaire :

- Droit, pour le propriétaire, d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il est indispensable de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art.15 du décret du 15 Février 1964), nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions, notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées, les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles ou de les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 Février 1965).
- Droit, pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 Février 1964).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires concernant la servitude touchant votre parcelle, demander en Mairie de vous indiquer le Service compétent, les canalisations publiques pouvant avoir été posées sous divers contrôles techniques :

- les services de la Mairie
- les services de l'Équipement
- les services de l'Agriculture

et leur exploitation peut avoir été confiée par la collectivité locale à un concessionnaire dont elle vous indiquera l'adresse.

## CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

---

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

***Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :***

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
44, Rue du Petit-Bois  
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tél : 03-24-33-65-00.
  
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale  
18, Avenue François Mitterrand  
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tél : 03-24-59-72-00.

## COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

### I- GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1et à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude çà l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891, modifiée par la locale du 22 Avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, §39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 Janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logements et tourisme), relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaires n° 80-7 du 8 Janvier 1980 pour l'application du décret ,°79-1152 du 28 Décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A- PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes:

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code)
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (article 18 de la loi du 2 Juillet 1891).

---

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètres) et au cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètres).

## **B - INDEMNISATION**

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (art.19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitudes n'existait pas (art.19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art.20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

## **C - PUBLICITE**

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

# **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

## **A- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1) Obligations passives**

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art.19. du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à ne distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25mètres sur le bord où il n'existe par de chemin de halage (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mains maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités

---

d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, pour une distance de 1,50 mètres (art.431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art.28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

## **2) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art.16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art.431 du code rural).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent:

**Navigation du Nord-Est  
Pôle Eau-Environnement des Ardennes  
Subdivision Charleville-Mézières  
2, avenue de Montcy-Notre-Dame  
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

## GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

### Effets de la servitude :

#### **A - Prérogatives de la puissance publique :**

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étayages de branches lors de la pose des conduites.

#### **B - Limitations au droit d'utiliser le sol :**

##### 1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'industrie.

#### **Remarque importante :**

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

GAZ DE FRANCE - GROUPE GAZIER EST  
24 Quai Ste Catherine  
54042 NANCY CEDEX

## ELECTRICITE

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

### Effets de la servitude :

#### **A - Prérogatives de la puissance publique :**

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

#### **B - Limitations au droit d'utiliser le sol :**

##### 1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

**Remarque importante :** avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

*Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :*

EDF - GDF Service Ardennes  
5, rue Gervaise  
08000 CHARLEVILLE MEZIERES  
Tél : 03.24.59.50.00.

*Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :*

EDF - ELCA  
GET CHAMPAGNE-ARDENNE  
Impasse de la chaufferie  
BP 246 - 51059 REIMS CEDEX  
Tél : 03.26.05.53.53.

## RISQUES NATURELS

Le PPR de la vallée de la Meuse, entre les Ayvelles et Givet, approuvé par arrêté préfectoral n° 522/99 du 28 octobre 1999, se substitue, en matière de réglementation des zones inondables sur le cours de la Meuse, au décret n°92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles par la Meuse dans les Ardennes.

La mise en application des PPR a été instituée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifié par le chapitre II du titre II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (art.40-1 à 40-7).

L'objet des PPR, défini par l'article 40-1 de cette loi, est de :

1. délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions sur la réalisation, l'exploitation ou l'utilisation des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités ;
2. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveau et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarder qui doivent être prise par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mise en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan ; qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La loi précise également :

- Art.40-3 : que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux ;
- Art.40-4 : que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS, conformément à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme ;
- Art.40-5 : que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables fixe les modalités de mise en œuvre des PPR.

***Pour d'éventuels renseignements complémentaires , consulter le service compétent :***

**NAVIGATION DU NORD-EST  
Pôle Eau – Environnement des Ardennes  
Subdivision de Charleville-Mézières  
2, avenue de Montcy-Notre-Dame  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

## TELECOMMUNICATIONS

### I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes) direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritime, services des phares et balises).

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requise dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des Postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### **A - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)**

##### **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être

---

portée à 400 mètres.

### ***Zone secondaire de dégagement***

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2.000 mètres.

### ***Secteur de dégagement***

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiopérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5.000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

## **B - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (art. R. 23 du code des postes et télécommunications)**

### ***Zone spéciale de dégagement***

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimé dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B. INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art L. 56 du code des postes et télécommunications) La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications) (1).

## **C. PUBLICITE**

Publication des décrets au journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

##### ***Au cours de l'enquête publique***

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

### ***Dans les zones et dans le secteur de dégagement***

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## **B . LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

- FRANCE TELECOM  
55 Av Léon Bourgeois  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- Groupement de Gendarmerie des Ardennes  
198, Av Ch. De Gaulle  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.37.28.23.

Tél 03.24.56.67.00

## LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

La forêt communale de Vireux-Wallerand, soumise au régime forestier, comprend les parcelles cadastrées suivantes :

*Cette liste sera ultérieurement complétée après réception de toutes les informations demandées auprès de l'Office National des Forêt*

SECTION	PARCELLES	LIEU DIT	SUPERFICIE
<b>FORET COMMUNALE DE VIREUX-WALLERAND :</b>			
			<b>TOTAL 1025ha 58a 69ca</b>

### Soumissions en cours:

SECTION	PARCELLES	LIEU DIT	SUPERFICIE
<b>FORET COMMUNALE DE VIREUX-WALLERAND :</b>			
D	53	Taillette	1ha 17a 75ca
D	54	Tamison	1ha 18a 65ca
D	55	Tamison	0ha 92a 20ca
D	56	Tamison	0ha 92a 20ca
<b>TOTAL</b>			<b>4ha 20a 80ca</b>

*Source : Liste fournie par l'Office National des Forêts*

L'ensemble de la forêt communale soumise représentera au terme de ces opérations, **1029ha 79a et 49ca.**

---

**2.**  
**LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES**  
**REGLES D'URBANISME ONT ETE**  
**MAINTENUES**

*( Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme )*

**NEANT**

---

**3.**  
***SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT -  
SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS***

---

# NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

## I. SITUATION EXISTANTE.

( Selon informations fournies par la commune de Vireux-Wallerand )

### a/ Alimentation en eau potable.

La commune de Vireux-Wallerand est actuellement alimentée en eau potable par trois captages, situés en rive droite de la Meuse et les deux sources captées du Ri-Claret, situées en forêt de Taillette-Tamison, à 5km au sud-est du Bourg, en bordure de la RD 989.

La **consommation journalière** de la Commune est de 500 m<sup>3</sup> par jour. Les captages de la plaine alluviale complètent la ressource fournie par les sources du Ri-Claret. Le **traitement** s'effectue par chloration et traitement à la soude dans les réservoirs, alors que les eaux d'origines différentes sont mélangées.

- **Captage en bord de Meuse** : le terrain (cote 110m) où est implanté le captage AEP (3 puits et ouvrages divers), est propriété de la Commune et se situe au lieu-dit « Carré du Pré Tahy », dans la plaine alluviale de la vallée de la Meuse.

La ressource est gérée par la Commune.

Les puits 1 et 2 ont été construits en 1956, le 3<sup>ème</sup> date de 1981.

Sur les trois puits, seul un est couramment utilisé (P3), un volume de 44m<sup>3</sup>/h étant prélevé 6 à 8h par jour.

L'eau est acheminée par pompage en direction d'un **réservoir** de stockage de 600m<sup>3</sup>.

- **Captage du Ri-Claret** : Par rapport à la topographie naturelle, ce secteur de source est situé au-dessus de la zone urbanisée (cote 325m) ; les terrains dominant le site sont quant à eux uniquement occupés par des surface boisées.

Les sources sont situées sur les parcelles 43 et 45 de la Section D2. La ressource est gérée par la commune. L'eau est acheminée gravitairement en direction d'un réservoir de stockage de 600m<sup>3</sup>.

Les captages sont constitués chacun d'une tranchée drainante, creusée dans un thalweg comblé de graviers et de pierres.

L'écoulement se fait au moyen d'une canalisation qui rejoint un premier regard. Puis viennent ensuite plusieurs regards. Ces ouvrages se doivent d'être revus quant aux systèmes d'obturation et de fermeture.

Les deux sources peuvent fournir de 190 à 380 m<sup>3</sup>/jour.

Les captages des trois puits et de Ri-Claret possèdent une productivité qui s'avère suffisante pour répondre pour partie aux besoins actuels de la commune.

L'arrêté préfectoral n°2002/374 du 9 août 2002 a officiellement instauré les périmètres de protection des captages du Pré Tahy et du Ri-Claret.

---

### **b/ Réseau de distribution**

Le réseau de distribution comprend une canalisation maîtresse de Ø 175, aboutissant au centre de l'agglomération. Elle alimente un réseau de canalisations secondaires de Ø 125, 100, 80, et 60. Deux réducteurs de pression limitent la pression de service à 4 bars maximum.

Les différents immeubles bâtis sont raccordés au réseau par branchement particuliers. La **défense contre l'incendie** est assurée par des poteaux et des bouches d'incendie et par la Meuse.

## **II. SITUATION FUTURE.**

( Selon informations fournies par la commune de Vireux-Wallerand )

### **a/ Besoins en eau et évolution prévisible :**

Les deux captages satisfont parfaitement les besoins de la Commune.

### **b/ Captages:**

- La commune envisage une amélioration des captages des sources de Ri-Claret.

---

## **NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

La commune de Vireux-Wallerand appartient au SIAV, Syndicat d'Assainissement des deux Vireux.

### **I. RESEAU EXISTANT A VIREUX-WALLERAND.**

*( Selon informations fournies par la commune de Vireux-Wallerand )*

La commune est totalement assainie (98% de raccordement). Seul l'écart de Mon plaisir, et les deux maisons situées en bordure de Meuse, au niveau de l'île Madame, ne sont pas raccordés, et font l'objet d'un assainissement autonome.

Le réseau est majoritairement unitaire. Deux secteurs sont équipés en réseau séparatif:

- Rognacque
- Zone de loisirs.

### **II. SITUATION FUTURE.**

*( Selon informations fournies par la commune de Vireux-Wallerand )*

Il n'existe pas de projet particuliers au niveau des réseaux, tous les quartiers étant raccordés; les prochains travaux concerneront l'aménagement des dernières opérations de lotissement (Rognacque).

Par ailleurs, l'aménagement de la zone à urbaniser de la Campagne nécessitera un prolongement des réseaux en conséquence.

***A compléter dès réception de tous les éléments***

# NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

En 1997, la commune de Vireux-wallerand a délégué sa compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés à la communauté de Communes de la Région de Chooz, tandis que celui-ci transférait la partie « traitement » au syndicat mixte de traitement des déchets ménagers ardennais (SMTDA), et gardait la partie « collecte ».

## **1. Modalités d'exploitation du service de collecte :**

Le service de collecte est effectué par l'entreprise FASSA GOURNOFF dans le cadre d'un marché passé le 2 février 2000 pour 5 ans.

### **1.1. Modalités de la collecte :**

La mise en place de la collecte sélective au dernier trimestre 2000 implique de distinguer 4 flux d'ordures ménagères :

- 1<sup>er</sup> flux : les emballages ménagers (boîtes de conserves, bouteilles plastiques, bidons plastiques, briques alimentaires)
- 2<sup>ème</sup> flux : le verre ménager
- 3<sup>ème</sup> flux : les journaux, magazines, papiers, cartonnettes alimentaires
- 4<sup>ème</sup> flux : le reste, c'est à dire, ce qui n'est pas valorisable et qui continuera à être stocké à ETEIGNIERES.

Le mode de collecte retenu est celui d'une collecte bihebdomadaire et simultanée en porte à porte des déchets ménagers valorisables et non valorisables.

La collecte a lieu le lundi et le jeudi.

### **1.2. Tonnages estimatifs de la collecte en porte-à-porte bihebdomadaire (en tonne par semaine)**

	Lundi	Jeudi	Total
Ordures ménagères	6.471	5.136	11.607
Verre	1.143	0.230	1.373
Sacs jaunes	0.371	0.000	0.371
Sacs bleus	0.000	1.050	1.050

### **1.3. Types de collectes séparatives proposées, type de déchets concernés et modalités :**

Collecte du verre en apport volontaire au moyen d'une trentaine de conteneurs collectés tous les 15 jours en moyenne.

### **1.4. Types de collectes des déchets encombrants et paramètres afférents :**

Collecte des déchets encombrants en porte-à-porte tous les trimestres puis tous les semestres après l'ouverture des déchetteries.

Collecte des déchets encombrants en déchetterie depuis l'ouverture des déchetteries.

---

### **1.5. Déchetterie**

La plus proche est celle de Vireux-Molhain, dans la zone industrielle C de la Fonderie, rue Pasteur. Y sont déposés : les déchets encombrants, les déchets verts, les déchets inertes, les déchets métalliques, les cartons d'emballages propres, secs et vides, ainsi que les batteries automobiles, les huiles usagées de vidange, les huiles végétales usagées de friture, les textiles.

### **1.6. Evolution prévisible de la collecte :**

La mise en place de la collecte sélective auprès des particuliers en habitat pavillonnaire s'est effectuée pour le 2 avril 2001. Elle sera étendue à l'habitat vertical en 2002, voire aux établissements publics et aux professionnels.

Les déchets ménagers spéciaux seront accueillis en déchetterie.

## **2. Modalités d'exploitation du service de traitement**

Le service de traitement est effectué par l'entreprise ARCAVI, pour le compte du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers Ardennais.

Les relations entre le SMTDA et ARCAVI sont régies par une convention d'affermage. Le SMTDA afferme à ARCAVI l'ensemble des ouvrages du service public de transport et d'élimination des déchets de toute nature relevant du Syndicat. ARCAVI assure le transport, l'élimination, la valorisation des déchets ménagers et industriels.

### **2.1. Localisation des unités de traitement**

Transfert : Fumay

Tri : Charleville-Mézières

Enfouissement : Eteignières

Compostage : Eteignières

### **2.2. Nature des traitements et des valorisations réalisées :**

Enfouissement : Eteignières

Compostage : Eteignières

---

**4.**  
**PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES  
AERODROMES**

*( Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme )*

**NEANT**

---

**5.**  
**PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT**  
**ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES**  
**INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS**  
**TERRESTRES CLASSEES**

*( Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement )*

**NEANT**

---

**6.**  
**ACTES INSTITUANT DES ZONES DE  
PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE**

*( Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement )*

**NEANT**

---

**7.**  
**DISPOSITIONS D'UN PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES ET DISPOSITIONS  
D'UN PROJET DE PREVENTION DES  
RISQUES MINIERES**

*( Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier )*

Le Plan de Prévention aux Risques Naturels d'Inondation applicable à la commune, a été approuvé par arrêté préfectoral n° 522/99 du 28 octobre 1999.

Les limites en sont reportées aux plans de servitudes n°4D et 4E.

Le règlement est annexé au présent dossier.

---

# **8.**

## **ZONES AGRICOLES PROTEGEES**

*( Application de l'article L. 112-2 du Code Rural )*

**NEANT**

## **DOCUMENTS ANNEXES**

- **PLAN DE PREVENTION AU RISQUES :**
  - . **REGLEMENT**
  - . **PLANCHE N° 15 / ZONE URBAINE AU 1 / 2 000**
  - . **PLANCHE RURALE AU 1 / 10 000**
  
- **ARRETE PREFECTORAL N°2002/374 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES, NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VIREUX-WALLERAND, ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N°2002/374**

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET  
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A  
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE  
VIREUX-WALLERAND ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE  
PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**  
(Références Code Minier : 40.6.17 et 18 pour les sources du Ri Claret et  
40.5.2 ; 40.5.6 ; 40.5.24 pour les puits du Carré du Pré Tahy)

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 210-1 ; L 211-1 à 3 ;  
L 211-5 à L 211-11 ; L 214-1 à L 214-11 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-13,

Vu les articles L 1311-1 ; L 1312-1 ; L 1321-1 à 5 et L 1324-3 et 4 du Code de la  
Santé Publique,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et  
son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à  
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la délimitation ou la  
suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations  
soumises à autorisation et déclaration en application aux articles L 214-1 à L 214-6  
du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la  
consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-300 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du conseil municipal de VIREUX-WALLERAND en date du 13 janvier 2000 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date des 4 et 15 décembre 1998,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 11 février au 4 mars 2002,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de VIREUX-WALLERAND :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages.

### **ARTICLE 2**

La commune de VIREUX-WALLERAND est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

### ARTICLE 3

Le volume à prélever par la commune ne devra pas excéder 310 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de VIREUX-WALLERAND devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 13 janvier 2000, la commune de VIREUX-WALLERAND devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de VIREUX-WALLERAND à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de VIREUX- WALLERAND.

### ARTICLE 7

#### - Dans les périmètres de protection immédiate

#### Puits du Carré du Pré Tahy :

\* parcelles section A N° 53 et 611 (en partie)

\* parcelles section A N° 499, 501, 503 (en totalité)

Les trois périmètres de protection immédiate devront être clôturés et acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Le site P3 devra faire l'objet d'un nettoyage et le tertre sera remis en état. Les fermetures des ouvrages devront être revues.

Aucune activité hormis celle liée directement à l'exploitation des points d'eau ne devra être pratiquée sur ces parcelles.

Sources du Ri Claret :

- \* parcelles section D n° 42, 43, 45 (en partie)
- \* parcelle section D n° 53 (en totalité).

Les parcelles concernées devront être propriété de la commune. La mise en place d'une clôture étant peu aisée et inefficace, une dérogation pourra être accordée sous réserve d'interdire l'accès au site par des haies bordières et 4 barrières, il faut laisser pousser des arbres et arbustes en périphérie et condamner 3 des 4 accès par des blocs rocheux.

L'accès aux sources par le chemin issu de la RD 989 devra aussi être muni d'une fermeture de type barrière.

Les fermetures des ouvrages devront être revues.

Aucune activité hormis celle liée directement à l'exploitation des points d'eau ne devra être pratiquée sur ces parcelles.

**- Dans les périmètres de protection rapprochée :**

Puits du Carré du Pré Tahy

- \* parcelles section A n° 53 et 611 (en partie)
- \* parcelles section A n° 46 , 48, 51, 52, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 446, 498, 500, 502, 506, 507, 601, 610, 612, 613 (en totalité)
- \* parcelles section AD n° 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 (en totalité).

Le forage de puits est interdit, sauf pour la réalisation d'un nouveau puits AEP en cas de défaillance de la ressource actuelle.

L'épandage des lisiers, des boues de station d'épuration et des matières de vidanges est expressément interdit. On étendra cette interdiction au fumier et à toute matière fécale.

La création de cimetières est expressément interdite.

L'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires doit se faire dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

Les abreuvoirs dans les pâtures proches des puits seront éloignés à plus de 50 m des captages.

Le stockage d'engrais liquides sera interdit dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

L'extension d'activités industrielles est expressément interdite.

La création d'habitations principales ou secondaires est expressément interdite.

#### Sources du Ri Claret

- Sur le territoire communal de VIREUX WALLERAND :

- \* parcelles section D n° 42, 43, 45, 46, 47, 48 (en partie)
- \* parcelles section D N°44, 54, 55, 56 (en totalité)

- Sur le territoire communal de HARGNIES :

- \* parcelles section A n° 1, 51, 52 (en totalité).

Le forage de puits est interdit sauf pour la réalisation d'un nouveau puits AEP en cas de défaillance de la ressource actuelle.

L'épandage des lisiers, des boues de station d'épuration et des matières de vidange est expressément interdit. On étendra cette interdiction au fumier et à toute matière fécale.

La création de cimetières est expressément interdite.

L'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires se fera dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles

Le stockage d'engrais liquides sera interdit dans l'emprise du périmètre.

Les brûlages seront interdits.

#### **ARTICLE 8**

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

#### **ARTICLE 10**

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée. Toutefois, une dérogation pourra être demandée pour les sources conformément aux prescriptions rappelées dans l'article 7.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

#### **ARTICLE 11**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIREUX-WALLERAND.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 12**

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### **ARTICLE 13**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de

traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires des communes de VIREUX-WALLERAND et HARGNIES, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 août 2002

Pour ampliation  
L'Adjointe au Chef de Bureau



*N. Dantier*

Nicole DANTIER

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

DÉPARTEMENT DES ARDENNÉS

Commune de VIREUX-WALLERAND

# Périmètres de Protection

Captage communal d'alimentation en eau potable

Lieu dit "CARRE DU PRE TAHY "

## PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2000

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 9 août 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Pour copie conforme  
L'Adjointe  
au Chef de Bureau



Effectuée par:

Selari Michel BARTHELEMY - Géomètre - Expert DPLG  
62, avenue Charles Boutet - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

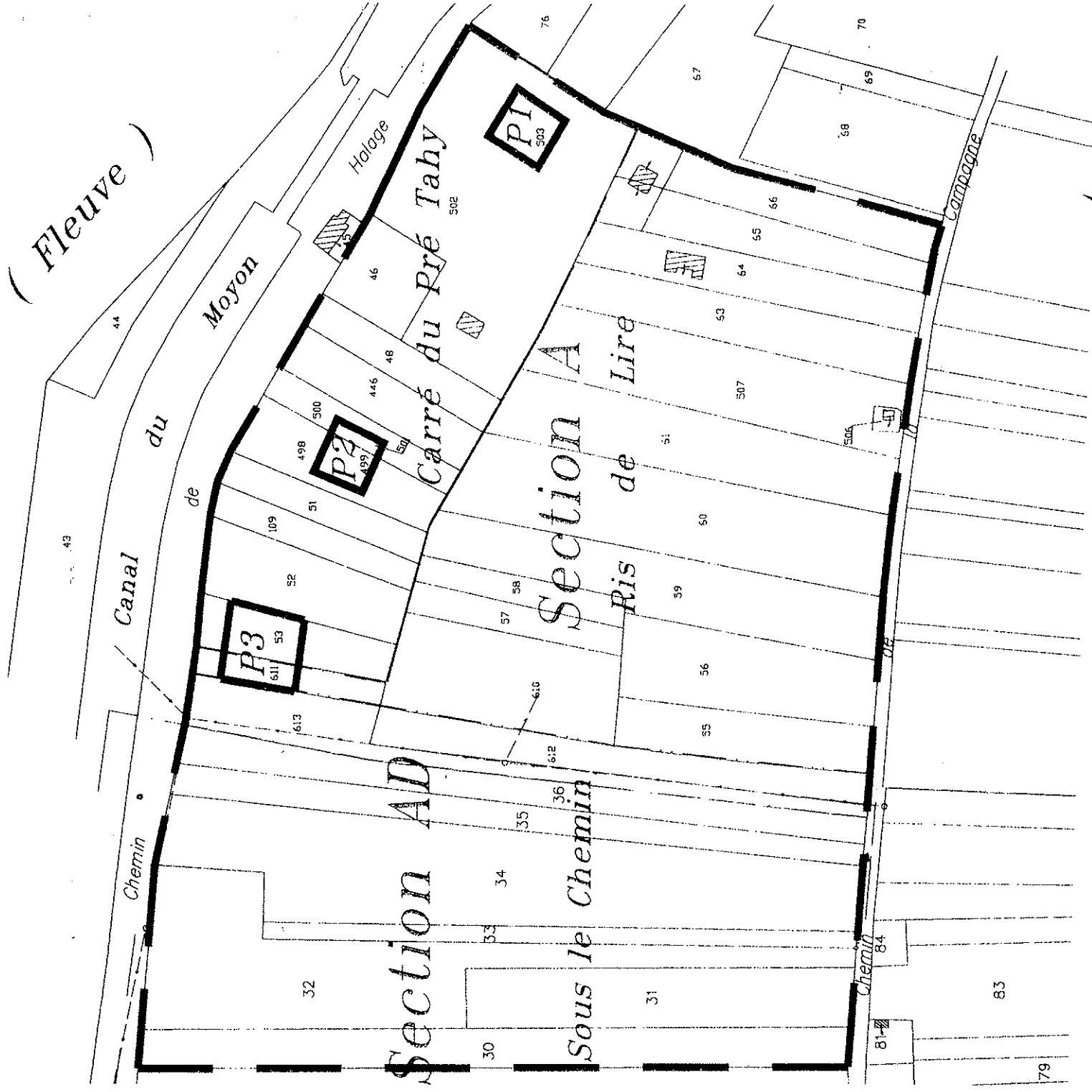
Tél : 03 24 56 19 77

Fax : 03 24 33 26 75



La Meuse

( Fleuve )



— Périmètre de protection immédiate

— Périmètre de protection rapprochée

P3

Puits P3

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

## Commune de VIREUX-WALLERAND

# Périmètres de Protection

Captage communal d'alimentation en eau potable  
lieudit "Carré du Pré Tahy"

**PLAN DE SITUATION**  
1 / 25 000

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 9 août 2002

Pour copie conforme  
L'Adjointe  
au Chef de Bureau

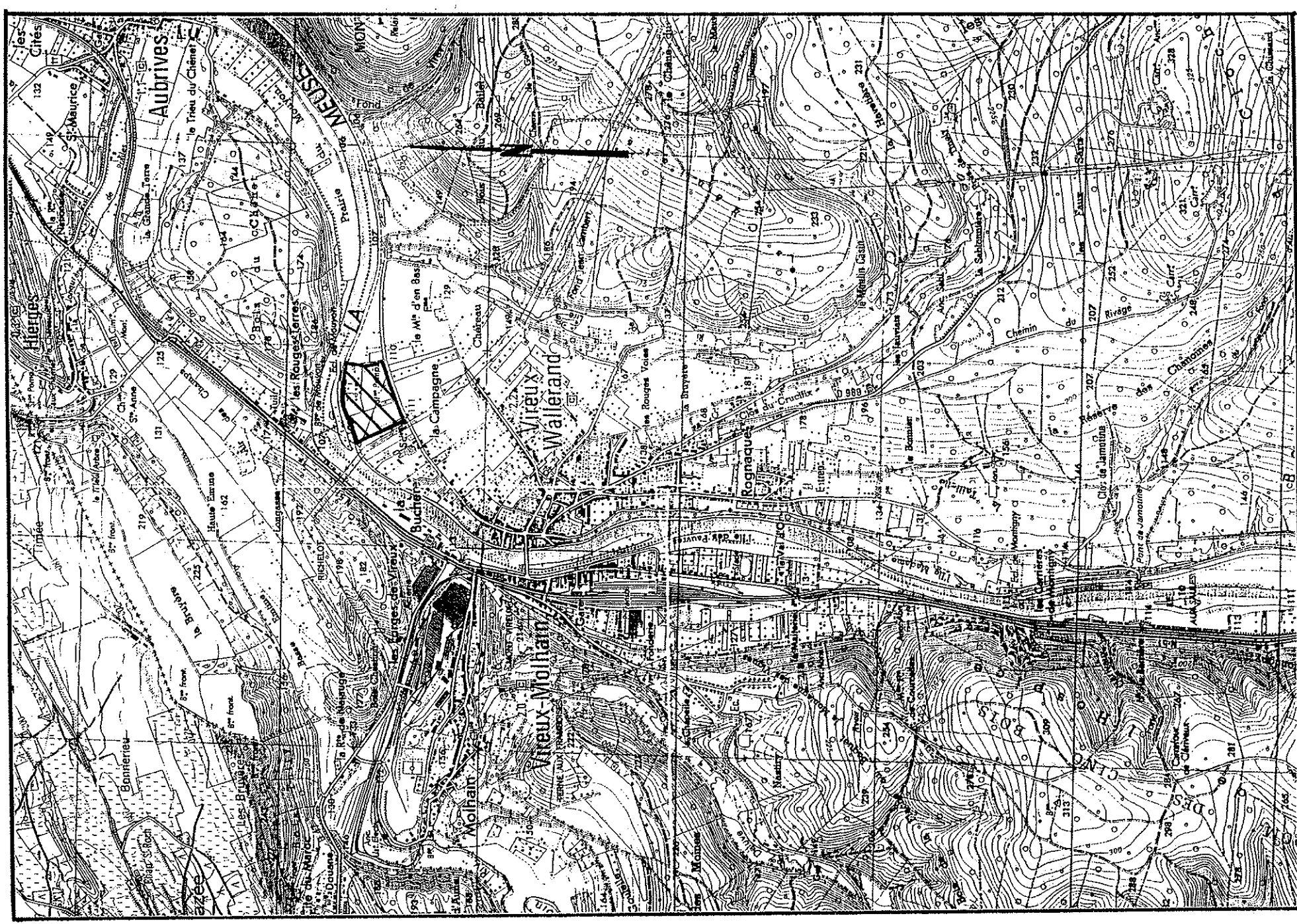


*N. Danier*  
Nicole DANTIER

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Présentation du dossier effectuée par :  
SELARI "Michel BARTHELEMY - Géomètre-Expert"  
62, avenue Charles Boutet - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
03 24 56 19 77 03 24 33 26 75



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de VIREUX-WALLERAND

# Périmètres de Protection

Captage communal d'alimentation en eau potable  
"Lieudit" SOURCES DU RI-CLARET "

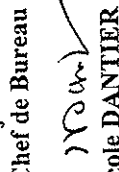
## PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/5000

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 9 août 2002

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme  
L'Adjointe  
au Chef de Bureau

  
Nicole DANTIER

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

effectuée par:

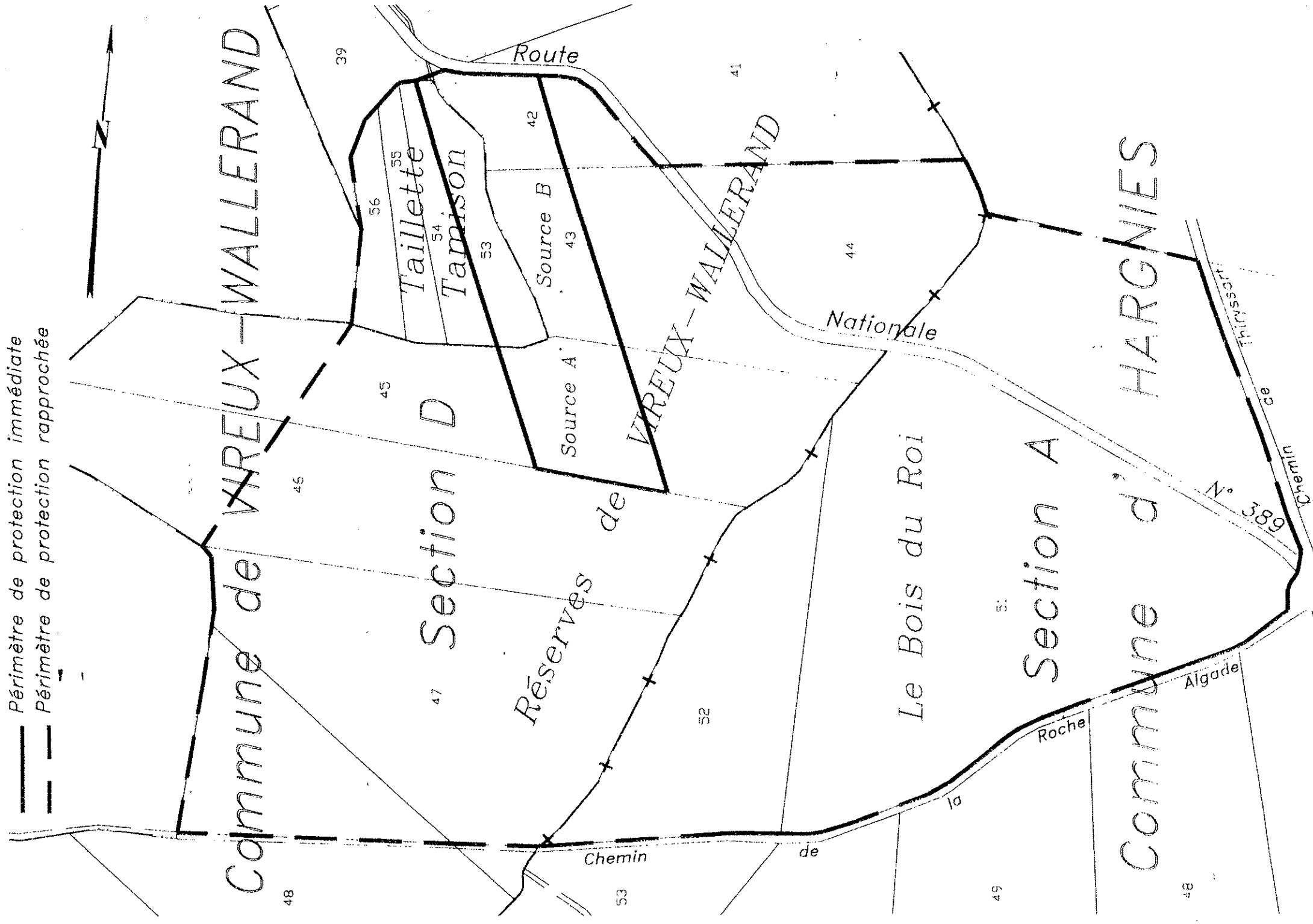
Selarl Michel BARTHELEMY - Géomètre -Expert DPLG  
62, avenue Charles Boutet - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tel : 03 24 56 19 77

Fax : 03 24 33 26 75



— Périmètre de protection immédiate  
- - - Périmètre de protection rapprochée



DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de VIREUX-WALLERAND

# *Périmètres de Protection*

*Captage communal d'alimentation en eau potable  
lieudit "Le Ri-Claret"*

## ***ETAT PARCELLAIRE***

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 9 août 2002

Pour copie conforme  
L'Adjointe  
au Chef de Bureau



*Nicole Dantier*  
Nicole DANTIER

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Présentation du dossier effectuée par :

**SELARL "Michel BARTHELEMY - Géomètre-Expert"**

62, avenue Charles Boutet - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

☎ 03 24 56 19 77

☎ 03 24 33 26 75





```

*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****
*No PARC.:(exploit): " LIEUDIT " en partie P CONTENANCE :CONTENANCE*
* : COMPTE : NOMS, Prénoms des PROPRIETAIRES en totalité T TOTALE : Include *
*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****:*****
*-----*
* 1 : : Le Bois du Roi T PPR : 6 82 40*
* : 20 : OFFICE NATIONAL DES FORETS : :
*-----*
* 51 : : Le Bois du Roi T PPR : 16 77 00*
* : 20 : OFFICE NATIONAL DES FORETS : :
*-----*
* 52 : : Le Bois du Roi T PPR : 6 14 60*
* : 20 : OFFICE NATIONAL DES FORETS : :
*-----*
* : : : TOTAL SUR HARGNIES : 29 74 00: 29 74 00*
* : : : PPR : 29 74 00*
* : : : :
* : : : TOTAL GENERAL : 86 17 72: 73 30 50*
* : : : PPI : 5 78 25*
* : : : PPR : 67 52 25*
* : : : :
  
```

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de VIREUX-WALLERAND

# *Périmètres de Protection*

*Captage communal d'alimentation en eau potable  
lieudit "Carré du Pré Tahy"*

## **ETAT PARCELLAIRE**

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 9 août 2002

Pour copie conforme  
L'Adjointe  
au Chef de Bureau

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Nicole DANTIER

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Présentation du dossier effectuée par :

**SELARL "Michel BARTHELEMY - Géomètre-Expert"**

62, avenue Charles Boutet - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

☎ 03 24 56 19 77

☎ 03 24 33 26 75









DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de VIREUX-WALLERAND

# Périmètres de Protection

Captage communal d'alimentation en eau potable  
lieudit "Le Ri-Claret"

**PLAN DE SITUATION**  
1 / 25 000

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 9 août 2002

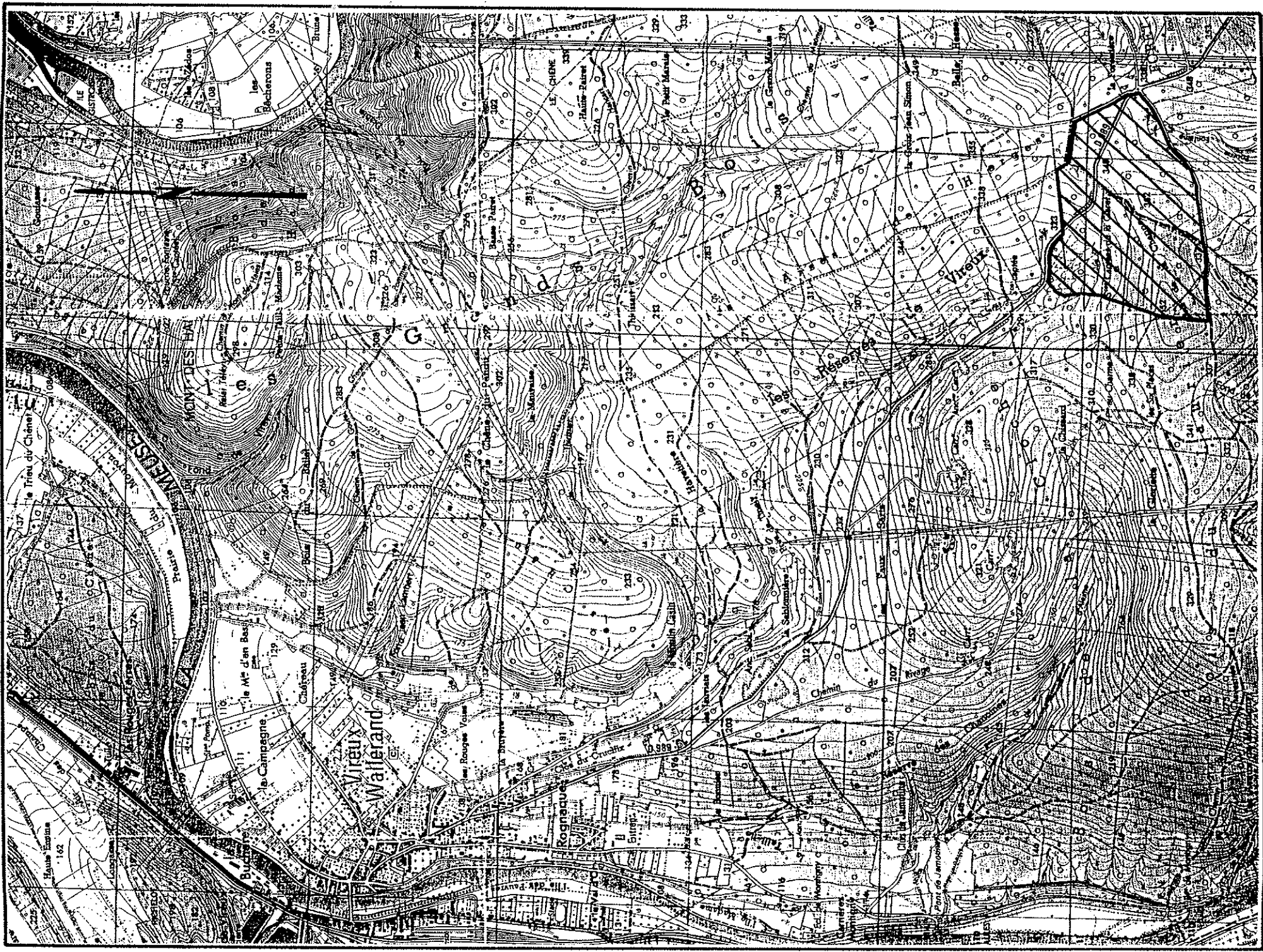
Pour copie conforme  
L'Adjointe  
au Chef de Bureau



Nicole DANTIER

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE



Présentation du dossier effectuée par :  
**SELARL "Michel BARTHELEMY - Géomètre-Expert"**  
62, avenue Charles Bouret - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
☎ 03 24 56 19 77 ☎ 03 24 33 26 75

